



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 12661

Texte de la question

M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des établissements de la formation professionnelle dépendant du service public de l'emploi comme par exemple les centres AFPA, au regard du champ d'application de la redevance de l'audiovisuel. En effet, ces établissements utilisent dans leurs ateliers ou salles de cours de nombreux appareils de télévision à des fins uniquement pédagogiques, avec des méthodes de cassettes audiovisuelles, sans que ces appareils soient reliés à un quelconque réseau, hertzien ou câblé. Il serait donc logique et souhaitable que, comme cela se passe pour les établissements publics relevant de l'Etat dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire, ces centres de formation qui s'adressent essentiellement à un public de demandeurs d'emploi adultes, puissent bénéficier de la mise hors du champ d'application de la redevance pour les appareils consacrés exclusivement aux formations pédagogiques et non reliés à un quelconque réseau. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les possibilités d'application de cette exonération.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle, précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». Lorsque les postes sont utilisés dans le cadre d'actions de formation, les détenteurs sont assujettis aux dispositions de l'article 3 du décret précité, en vertu duquel une redevance est due pour chaque appareil. Des abattements sont, toutefois, prévus pour les appareils détenus dans un même établissement, en fonction du nombre d'appareils utilisés. Ainsi, un abattement sur le montant de la redevance est appliqué au taux de 25 % pour chacun des appareils à partir du onzième jusqu'au trentième, puis de 50 % pour chacun des appareils à partir du trente et unième. Par ailleurs, la redevance est due pour les postes de télévision, au sens strict, mais aussi pour les ensembles techniques qui seraient en mesure de capter les signaux de télévision par la combinaison de différents éléments. Aussi, lorsqu'un moniteur est couplé à un magnétoscope, une redevance est due en raison de la présence d'un syntoniseur dans ce dernier appareil, dispositif permettant de capter l'image et le son de la télévision. Ce n'est que lorsque l'ensemble du dispositif permettant la réception de la télévision est neutralisé qu'il est possible de bénéficier de la mise hors champ de la redevance. Il convient alors d'apporter la preuve de la neutralisation du dispositif au centre de la redevance compétent et d'autoriser le contrôle sur place de ce même service.

Données clés

Auteur : [M. Alain Barrau](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12661

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1863
Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3027